

Conditions générales d'achat de la société PALFINGER Tail Lifts GmbH

1. Validité des conditions d'achat

- 1.1 Seules les conditions d'achat du commettant énoncées ci-dessous sont applicables à la commande passée et à toutes les transactions futures dans le cadre des relations commerciales courantes. Aucune autre condition contraire ou différente de nos conditions d'achat ne pourra être reconnue, excepté lorsque nous avons approuvé expressément et par écrit la validité d'une telle condition. Nos conditions d'achat sont également valables lorsque nous acceptons des livraisons, des livraisons partielles ou des paiements du mandataire sans réserve aucune, en toute connaissance d'autres conditions contraires ou différentes de nos propres conditions. Un refus exprès des conditions divergentes du mandataire n'est pas nécessaire de notre part.
- 1.2 Les accords conclus verbalement nécessitent une confirmation écrite pour être juridiquement valables. Il n'est pas possible de renoncer verbalement à la nécessité de la forme écrite.
- 1.3 Nos conditions d'achat sont uniquement valables vis-à-vis des commerçants au sens du § 310 Al. 1 du Code civil allemand (BGB).

2. Commandes

- 2.1 Les commandes acquièrent un caractère ferme pour nous uniquement lorsqu'elles sont passées sous forme écrite. Les ordres passés verbalement ou par téléphone nécessitent une confirmation écrite pour être valables.
- 2.2 La confirmation d'ordre sous la forme d'une copie contresignée de la commande doit être renvoyée au commettant le plus rapidement possible, au plus tard cependant avant écoulement d'un délai de 14 jours après réception de la commande. Dans la mesure où la confirmation d'ordre n'est pas renvoyée dans le délai imparti, le contenu de la commande est néanmoins valable conformément à la confirmation d'ordre, pour autant que nous n'annulions pas notre ordre.
- 2.3 Toute déclaration du mandataire différente des déclarations du commettant faites dans la commande de celui-ci doit être communiquée au commettant dans un courrier envoyé séparément par le mandataire, ou doit être indiquée de manière parfaitement visible sur la confirmation d'ordre. Les modifications ultérieures de la commande tombent sous la responsabilité du mandataire au cas où des coûts supplémentaires apparaîtraient.

3. Délais de livraison

- 3.1 Les délais de livraison mentionnés dans la commande sont fermes. Les livraisons avancées dans le temps sont uniquement possibles sur approbation du commettant et lorsque la facture respective est établie en date du délai convenu. En cas de retardement du délai de livraison, le commettant doit être informé par le mandataire le plus rapidement possible.
- 3.2 Lorsque le délai de livraison est dépassé pour des raisons tombant sous la responsabilité du mandataire, le commettant est alors en droit, après écoulement d'un délai supplémentaire approprié, de résilier le contrat. Dans la mesure où le mandataire est responsable du retard, le commettant a alors également le droit, s'il le veut, d'exiger – après écoulement d'un délai supplémentaire approprié – la réparation du préjudice subi y compris tous les dommages causés par suite du vice et/ou l'exécution de l'ordre, ceci également lorsqu'une éventuelle réception de livraisons partielles convenues est effectuée sans réserve aucune de notre part. Dans la mesure où seule une partie du contrat est concernée, ces droits reviennent au commettant - selon son propre choix - soit pour ce qui est de cette partie, soit pour ce qui est de l'ensemble du contrat. Quelle que soit sa responsabilité, le mandataire est dans l'obligation d'informer le commettant par écrit le plus rapidement possible lorsque des circonstances particulières interviennent ou menacent manifestement d'intervenir, lesquelles permettent de prévoir que le délai de livraison ne pourra pas être respecté. Si le commettant maintient le contrat malgré le retard, le mandataire doit alors prendre à sa charge tous les coûts résultant du retard.
- 3.3 Au lieu de faire valoir les droits mentionnés au chiffre 3.2, le commettant est également en droit, en cas de retard de livraison tombant sous la responsabilité du mandataire, d'exiger une pénalité conventionnelle s'élevant à 1 % du montant contractuel de l'ordre respectif (ou de la transaction correspondante) par semaine commencée, au maximum cependant à 10% du montant de l'ordre respectif (ou de la transaction correspondante).

4. Expédition

- 4.1 La livraison est effectuée franco de port pour le commettant sur le lieu de livraison indiqué. Le lieu de livraison ou lieu de destination indiqué par le commettant est considéré comme lieu d'exécution pour les livraisons du mandataire. Une livraison est uniquement considérée comme ayant été effectuée lorsque la réception par le commettant est confirmée par écrit au mandataire ou à la personne déléguée par celui-ci.
- 4.2 Les documents d'expédition comme les bons de livraison, les listes de colisage et autres documents similaires doivent être joints aux envois en double exemplaire. Sur tous les documents, les numéros de commande

et les identifications du commettant demandées dans l'ordre doivent être indiqués. Au plus tard le jour de l'expédition, un bon de livraison (en double exemplaire) concernant la marchandise expédiée doit être adressé au commettant. Lorsqu'un retard dans la réception des documents ou lorsque des indications manquantes dans les documents entraînent des coûts supplémentaires d'entreposage, ceux-ci sont alors à la charge du mandataire. Le commettant ne saurait être tenu responsable d'éventuels retards dans la vérification ou dans l'assignation de paiement. Les listes de colisage et les factures ne sont pas considérées comme avis d'expédition.

- 4.3 Les livraisons doivent être identifiées comme livraisons complètes, livraisons partielles et/ou livraisons finales.
 - 4.4 Les objets destinés à être expédiés doivent être emballés de manière appropriée. Les pertes et endommagements de l'envoi dus à un emballage non approprié sont à la charge du mandataire. Lorsqu'un envoi est livré dans un emballage endommagé, le commettant est alors en droit de renvoyer cet envoi aux frais du mandataire sans en contrôler le contenu.
 - 4.5 Les coûts de l'emballage et du matériel d'emballage sont à la charge du mandataire. Le mandataire s'engage à retirer à ses propres frais sur le lieu de la livraison, à la demande du commettant, l'ensemble du matériel d'emballage. Le renvoi de conteneurs et récipients vides, du matériel d'emballage et des appareils de chargement est effectué en port dû, aux frais du mandataire. Les règlements particuliers concernant les échanges de conteneurs ne sont du reste pas touchés par cette clause.
 - 4.6 La livraison des marchandises doit être effectuée uniquement par l'intermédiaire du département de réception des marchandises, de manière à pouvoir garantir le paiement de la facture dans le délai imparti.
- ### 5. Garantie
- 5.1 La réception de la livraison est effectuée sous réserve de tous droits, en particulier des droits résultant de la constatation d'un vice en cas de livraison viciée et/ou retardée.
 - 5.2 Le mandataire garantit qu'au moment du transfert des risques, sa livraison ou sa prestation possède les caractéristiques convenues et, pour autant qu'aucune caractéristique spécifique n'ait été convenue, que la chose convient à l'utilisation prévue conformément au contrat ou, si elle ne convient pas à l'utilisation respective, qu'elle présente les caractéristiques habituelles étant offertes par les choses du même type, caractéristiques que le commettant est fondamentalement en droit d'attendre de ce type de choses. Font également partie de ces caractéristiques les propriétés que le commettant est en droit d'attendre d'après les affirmations publiques du mandataire ou de ses assistants, en particulier à travers la publicité ou par la signalisation expresse de certaines propriétés de la chose, excepté lorsque le mandataire ne connaissait pas l'affirmation et n'était pas contraint de la connaître, lorsque cette affirmation était déjà corrigée au moment de la conclusion du contrat ou si elle n'était pas susceptible d'influencer la décision de l'achat. Le délai imparti pour la vérification de la marchandise et d'éventuelles réclamations portant sur celle-ci s'élève à 12 mois à compter de la réception de la marchandise. Les réclamations pour vice – dont font également partie les livraisons en quantité trop ou pas assez importante – par avis adressé au mandataire sont considérées respecter le délai au sens du § 377 du Code de commerce allemand (HGB) lorsqu'elles sont envoyées à l'intérieur du délai ci-dessus, au plus tard un mois après constatation du vice. Le délai de prescription pour les droits résultant de la constatation de vices s'élève à 12 mois à compter de l'envoi de l'avis, au minimum cependant à 24 mois à partir de la livraison de la marchandise.
 - 5.3 Les dépens résultant de la réparation ou de la livraison de remplacement, comme par ex. les coûts de transport, de péage, de travail et de matériel, sont à la charge du mandataire. Ceci est également valable dans la mesure où le montant des dépens augmente du fait que les marchandises de la livraison ont été livrées à un autre endroit que le lieu de destination en raison du but auquel elles sont destinées. L'écoulement des délais de prescription est interrompu pendant la durée de la réparation. Ceci est également valable pour la période pendant laquelle la marchandise de la livraison ne peut pas être utilisée en raison d'un vice. L'interruption de l'écoulement du délai commence le jour où le vice est communiqué au mandataire et prend fin le jour de la remise d'une marchandise réparée ou remplacée. Si la marchandise défectueuse livrée n'est pas réparée ni remplacée à l'intérieur du délai imparti par le commettant, celui-ci peut alors à son choix, dans la mesure où le vice tombe sous la responsabilité du mandataire, accomplir la réparation lui-même ou faire accomplir celle-ci par des tiers aux frais du mandataire, ou faire valoir les droits et prérogatives légales de résiliation, de minoration et de dommages et intérêts lui revenant – y compris la réparation du préjudice résultant directement du vice et celle des dommages consécutifs. Lorsque l'objet de la livraison est assemblé à d'autres choses, en particulier lorsqu'il est monté dans un ensemble de

Dok.: 2022_AEB_FR
Ausgabe: 5

PALFINGER Tail Lifts GmbH
Fockestraße 53 | 27777 Ganderskeese | Germany
infombb@palfinger.com | www.palfinger.com
T + 49 4221 8530 | F + 49 4221 89399

Erstellt/ am: Benjamin Staas /21.11.2017
Freigabe/ am: Marina Ostendorf-Walter /21.11.2017

Amtsgericht Oldenburg
HRB 202453 | VAT-ID-NR. DE 812836141 | St.-Nr. 5720124167 | EORI-Nr. DE7081839
Beiratsvorsitzender: Andreas Hille
Geschäftsführer: Fotis Sfendonis
HypoVereinsbank SWIFT: HYVEDEMM453 | IBAN: DE 52 71 02 21 82 00 21 06 29 01

Conditions générales d'achat de la société PALFINGER Tail Lifts GmbH

- biens constituant une entité, le mandataire est alors également responsable des dommages causés par l'objet de la livraison sur l'ensemble de biens constituant l'entité.
- 5.4 Indépendamment des droits mentionnés ci-dessus, le mandataire doit dégager le commettant, dans la mesure autorisée par la législation, de toutes prérogatives de tiers issues ou entraînant une résiliation, une minoration ou des dommages et intérêts en relation avec des défauts de la marchandise livrée. Ceci n'est pas valable lorsque le défaut n'existait pas encore au moment du transfert des risques ; la charge de la preuve est détenue dans ce cas par le mandataire. Ceci ne vaut également pas pour les prérogatives fondées sur une garantie spécifique donnée par le commettant à son acheteur, au cas où la garantie ne correspondrait pas à une garantie donnée par le commettant.
- 5.5 Lors de la constatation d'un vice de la marchandise livrée, le mandataire doit dédommager le commettant du coût du contrôle devenu nécessaire en versant le montant forfaitaire habituellement appliqué par le commettant à hauteur de 5 % du prix de vente, au minimum cependant 26,00 Euros – pour autant qu'aucune autre stipulation n'ait été conclue.
- 6. Garantie de conformité**
Le mandataire garantit que les objets livrés sont conformes aux documents sur lesquels se fonde l'ordre – comme les dessins, descriptions, échantillons, spécifications, cahiers des charges etc. –, et conformes aux législations spécifiques respectivement en vigueur à l'intérieur du pays comme à l'étranger, aux prescriptions relatives à la prévention des accidents, aux règlements et directives spécifiques, aux prescriptions du VDE et aux normes techniques généralement reconnues.
- 7. Droit de résiliation conventionnel**
7.1 Le commettant est en droit de résilier des ordres passés au mandataire, lorsque les ordres passés au commettant auxquels la livraison était destinée ne sont pas exécutés. Le mandataire détient un droit à réparation du dommage si et seulement si le client du commettant verse de son côté au commettant une indemnité en réparation du dommage subi.
7.2 Par ailleurs, le commettant est en droit de résilier un contrat dans son intégralité ou partiellement au cas où, en raison du temps écoulé et de modifications techniques ou de modifications de construction, cette commande deviendrait caduque dans son intégralité ou partiellement ; le mandataire est dans l'obligation de reprendre la livraison intégralement ou partiellement au prix d'achat et de remettre au commettant un avoir correspondant.
- 8. Droits de protection**
8.1 Le mandataire se porte garant que les objets livrés par ses soins ne lésent aucun droit de protection national ou étranger. Le mandataire s'engage à dédommager le commettant et/ou les acheteurs de ce dernier si ceux-ci font l'objet d'une action intentée au niveau judiciaire ou extrajudiciaire pour lésion de droits de protection. En cas de litige, le mandataire doit fournir un conseil juridique au commettant à la demande de ce dernier. Par ailleurs, le mandataire doit réparer l'ensemble des dommages subis par le commettant et/ou les acheteurs de ce dernier en raison du fait que ceux-ci avaient fermement compté sur l'utilisation des objets de la livraison. Le dommage subi par un acheteur doit uniquement être réparé par le mandataire dans la mesure où l'acheteur se retourne contre le commettant. Le mandataire n'est pas responsable de la lésion de droits de protection s'il a produit les objets exclusivement d'après les dessins et modèles du commettant et s'il ne savait pas – et ne devait pas savoir – que la production de ces objets représentait une lésion de droit au sens des stipulations ci-dessus. Les dépôts de droits de protection effectués par le mandataire doivent être communiqués au commettant à la demande de celui-ci. Si le mandataire constate une lésion de droits de protection ou une lésion portant sur des droits de protection déposés, il doit alors en informer le commettant spontanément et le plus rapidement possible.
8.2 Dans la mesure où la marchandise est commandée ou achetée à l'étranger, il est alors de la responsabilité du mandataire de veiller à l'obtention des autorisations d'importation et d'exportation nécessaires, et de prendre en charge les coûts engendrés dans ce cadre.
- 9. Mise à disposition par le commettant ; approvisionnement en pièces détachées**
9.1 Les moyens de production éventuellement mis à disposition par le commettant, comme par ex. étampes, gabarits, matrices, modèles, échantillons, outillages, dessins et autres choses semblables, demeurent en la possession du commettant. Le mandataire doit les entreposer séparément et de manière accessible à tout moment au commettant, les marquer comme étant propriété du commettant, et les traiter précautionneusement. A la demande du commettant, ces choses doivent être restituées le plus rapidement possible, et les copies, photocopies etc. réalisées doivent être détruites. A la demande du commettant, le mandataire doit remettre une confirmation écrite à ce sujet. La livraison de restitution doit être effectuée de manière conforme. Le mandataire est dans l'obligation d'assurer à ses propres frais les choses mises à disposition contre les risques d'incendie, de vol et contre toute forme d'endommagement. Les droits de protection et de propriété intellectuelle éventuels demeurent en la possession du commettant.
- 9.2 Les moyens de production que le mandataire fabrique ou acquiert doivent être maintenus disponibles et exploitables pour le commettant en cas de besoin de pièces de rechange, ceci pendant une période de 10 ans après la fin de la dernière production de série. Pendant cette période, le mandataire doit livrer au commettant, à la demande de celui-ci, tous les objets dont la fabrication exige l'utilisation des moyens de production susmentionnés.
- 9.3 Les moyens de production remis au mandataire ou fabriqués conformément aux spécifications du commettant ne peuvent être, sans l'autorisation écrite expresse du commettant, ni vendus, ni remis en propriété à titre de garantie, ni mis en gage, ni reproduits, ni rendus accessibles à un tiers de quelque autre manière. La même chose est valable pour les objets fabriqués à l'aide des moyens de production susmentionnés.
- 9.4 Le droit de mettre à profit, dans le cadre du dépôt de brevets ou d'autres droits de protection, les développements conséquents à l'ordre passé et les avancées ultérieures résultant de ces premiers développements revient uniquement au commettant.
- 10. Prix**
Les prix nommés dans la commande sont fermes et fixés pour la durée entière de l'ordre. Le mandataire assure que les prix convenus avec le commettant ne sont pas moins intéressants que les prix accordés aux autres commettants du mandataire. Dans le cas contraire, les conditions accordées à l'autre commettant sont considérées comme étant également convenues pour cet ordre, pour autant qu'aucun fondement objectif n'existe justifiant le privilège accordé à l'autre commettant. Les excédents de paiement doivent être remboursés au commettant avec les intérêts bancaires habituels.
- 11. Facture et paiement**
11.1 Les factures doivent être envoyées en double exemplaire le plus rapidement possible après la livraison. Sur les factures, les numéros de commande indiqués par le commettant et les identifications demandées dans l'ordre doivent être indiqués.
11.2 Le jour de réception de la facture ou le jour de remise d'une attestation de prise en charge de transport irrévocable fait autorité pour le début du délai de paiement. Le paiement est effectué, pour autant qu'aucune autre stipulation n'ait été conclue, à l'intérieur d'un délai de 14 jours avec 3 % d'escompte ou à l'intérieur d'un délai de 30 jours montant net.
- 12. Droit de rétention, compensation, cession**
12.1 En présence d'un vice entraînant une obligation de garantie, le commettant est en droit de retenir le paiement à hauteur d'un montant partiel correspondant à la nature et à l'importance du vice, ceci jusqu'à la réparation ou la suppression conforme du vice.
12.2 Le commettant est en droit d'effectuer des compensations avec des créances détenues contre le mandataire par une société à laquelle le commettant participe au moins à 50 %.
12.3 La remise subséquente de l'ordre à des tiers de même que la cession/transmission de droits/prérogatives résultant de l'ordre nécessitent l'approbation préalable du commettant.
- 13. Réserve de propriété**
L'accord d'une réserve de propriété nécessite l'approbation écrite préalable du commettant et ne peut pas être décidée unilatéralement. De manière fondamentale, toute approbation du commettant s'étend uniquement à une réserve de propriété simple. Tout réserve de propriété allant au-delà de ceci est exclue.
- 14. Confidentialité**
14.1 Le mandataire doit traiter de manière confidentielle et comme des secrets commerciaux toutes les informations internes étant portées à sa connaissance en raison de la relation commerciale avec le commettant.
14.2 Les données uniquement nécessaires à l'exécution de l'ordre peuvent être traitées aussi bien par le commettant que par le mandataire à des fins propres, dans le respect des dispositions fédérales relatives à la protection des données.
- 15. Dispositions finales**
Dans la mesure où le mandataire est un commerçant tenu d'observer l'intégralité des règles du droit commercial, la juridiction compétente est le siège du commettant pour tous litiges en rapport avec les transactions de livraison aussi bien avec des mandataires étrangers qu'avec des mandataires nationaux. Le droit allemand est applicable. Le commettant est également en droit, à son choix, d'intenter une action en justice contre le mandataire auprès d'une autre juridiction compétente pour lui. L'accord des Nations Unies relatif aux contrats de vente internationale de marchandises n'est pas applicable. Si certaines dispositions isolées de l'ordre s'avèrent être ou devenir intégralement ou partiellement

Conditions générales d'achat de la société PALFINGER Tail Lifts GmbH



caduques, ceci ne restreint cependant aucunement la validité des dispositions restantes. Le commettant et le mandataire s'engagent dans un tel cas à remplacer les dispositions caduques par des conventions valides dont l'objectif économique est le plus proche possible de celui de la disposition caduque.

Actualisation 11/2017

Dok.: 2022_AEB_FR
Ausgabe: 5

PALFINGER Tail Lifts GmbH
Fockestraße 53 | 27777 Ganderkesee | Germany
infombb@palfinger.com | www.palfinger.com
T + 49 4221 8530 | **F** + 49 4221 89399

Erstellt/ am: Benjamin Staas /21.11.2017
Freigabe/ am: Marina Ostendorf-Walter /21.11.2017

Amtsgericht Oldenburg
HRB 202453 | VAT-ID-NR. DE 812836141 | St.-Nr. 5720124167 | EORI-Nr. DE7081839
Beiratsvorsitzender: Andreas Hille
Geschäftsführer: Fotis Sfendonis
HypoVereinsbank SWIFT: HYVEDEMM453 | IBAN: DE 52 71 02 21 82 00 21 06 29 01